

République Française
Département des Pyrénées- Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°06/2026
Du 16 MARS 2026

Portant circulation et stationnement interdits Place du Belloch.
« en agglomération »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu les nécessités liées à la pose du module sanitaire de la place du Belloch.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, et le bon déroulement du chantier, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place du Belloch, territoire de la commune d'UR, en agglomération.

ARRETE

Article 1 : À compter du **Lundi 16 mars 2026** et jusqu'au **jeudi 19 mars 2026 inclus**, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur la place du Belloch.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la zone située au fond de la Place du Belloch cette emprise sera matérialisée par la mise en place de barrières :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, à l'exception des véhicules liés au chantier.
- Les véhicules de chantier sont autorisés à circuler et stationner uniquement dans les zones délimitées et protégées par une signalisation temporaire conforme.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue, et enlevée par les services techniques de la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :

www.ville-ur.fr

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préfecture : AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

